

CONDITIONS GÉNÉRALES D'INSERTIONS PUBLICITAIRES DANS LE MAGAZINE MUNICIPAL «CINTRÉ LE MAG»

ARTICLE 1 :

La ville de Cintré édite un magazine municipal intitulé « Cintré Le Mag » ouvert à la publicité à différents endroits de la publication. Le rythme de parution est de 4 numéros par an y compris le magazine spécial Associations répartis comme suit : janvier-février-mars, avril-mai, juin-juillet-août, septembre-octobre novembre-décembre. Chaque numéro, qui compte de 24 à 36 pages, est imprimé en 900 exemplaires. Il est distribué dans chaque foyer Cintréen, chez les professionnels, les commerçants du centre-ville et de la zone d'activité du Moulin. Il est également téléchargeable sur le site internet de la ville, les réseaux sociaux et l'application Panneau Pocket.

ARTICLE 2 : ANNONCEURS

Les espaces publicitaires sont ouverts à tous les annonceurs (toute entité juridique ayant une activité commerciale), qu'ils soient situés sur le territoire de la commune ou non. Une tarification spécifique est cependant proposée aux professionnels Cintréens (domiciliation de l'activité à Cintré). Les associations subventionnées par la ville ne peuvent pas réserver d'espaces publicitaires dans les publications municipales. La ville de Cintré se réserve le droit de refuser des annonceurs si le nombre d'encarts publicitaires est atteint.

ARTICLE 3 : TARIFICATIONS DES INSERTIONS PUBLICITAIRES

Les tarifs des insertions publicitaires ont fait l'objet d'une délibération du Conseil municipal de la ville de Cintré (délibération n° D/21/06/011 du 29 juin 2021). Les tarifs s'entendent TTC. Deux tarifications sont proposées (Cintréens / Extérieurs) selon la domiciliation de l'activité commerciale. Une dégressivité des tarifs s'applique par bon de commande dans le cas d'un engagement sur plusieurs numéros, à savoir une remise de 5% pour 2 insertions, 10% pour 3 insertions, 20% pour 4 insertions. La durée d'engagement ne peut dépasser deux années civiles sur un même bon de commande d'espaces publicitaires. La facturation est établie après chaque parution conformément aux informations portées sur le bon de commande. Les sommes dues sont à acquitter auprès du Centre des Finances Publiques de Chartres de Bretagne (**Centre des Finances publiques, rue Léo Lagrange - Site de La Conterrie 35131 Chartres de Bretagne**). Tout retard de paiement donnera lieu à la suspension immédiate de la publicité.

ARTICLE 4 : BON DE COMMANDE

Les annonceurs souhaitant réserver des espaces publicitaires dans les publications municipales doivent prendre contact avec la Ville de Cintré (communication@ville-cintre.fr / 02 99 64 16 31) pour s'assurer de la disponibilité des espaces. Seul l'établissement d'un bon de commande signé par l'annonceur et validé par la ville de Cintré vaut réservation. Le « bon de commande d'espaces publicitaires », joint aux présentes conditions générales, doit être retourné en mairie au plus tard un mois avant la date de première parution souhaitée (exemple : avant le 1er octobre pour une parution en novembre). Après validation par la ville, un exemplaire sera envoyé à l'annonceur pour lui confirmer sa réservation.

ARTICLE 5 : FORMATS DES INSERTIONS PUBLICITAIRES

Cf. : « Formats et tarifs des insertions publicitaires », les formats des insertions couvrent du :

Demi-page (intérieure)

C6H : Format horizontal 180 x 125 mm

C6V : Format vertical 118 x 190 mm

1/3 de page (intérieure)

C4H : Format horizontal 118 x 125 mm

C4V : Format vertical 56 x 255 mm

C4V : Format vertical 56 x 255 mm

1/4 de page (intérieure)

C3H : Format horizontal 180 x 60 mm

C3V : Format vertical 56 x 190 mm

1/6 de page (intérieure)

C2H : Format horizontal 118 x 60 mm

C2V : Format vertical 56 x 125 mm

1/12 de page (intérieure)

C1 : Format 56 x 60 mm

ARTICLE 6 : EMBLACEMENT DES INSERTIONS PUBLICITAIRES

L'emplacement du visuel est défini par le type de réservation effectuée par bon de commande (pages intérieures). L'emplacement spécifique sur les pages intérieures est déterminé par les contraintes de mise en page et ne peut faire l'objet de réservation particulière.

ARTICLE 7 : CONCEPTION DES INSERTIONS PUBLICITAIRES

Les tarifs de réservation d'espaces publicitaires dans les publications municipales n'incluent pas les frais techniques de conception ou de composition des encarts publicitaires (ex : création de logos, de messages publicitaires ou réalisation graphique des insertions). Les frais techniques de conception/composition sont à la charge de l'annonceur. Les modifications apportées en cours d'année aux encarts publicitaires (changement ou ajout de message, de dates, etc...) sont également de la responsabilité et à la charge de l'annonceur titulaire du contrat. Les fichiers numériques fournis par l'annonceur devront être sous format (jpeg, png, ai) et suffisamment exploitables.

ARTICLE 8 : DÉLAIS ET TRANSMISSION DES INSERTIONS PUBLICITAIRES

L'annonceur devra transmettre son visuel par e-mail au service communication à l'adresse suivante : communication@ville-cintré.fr. Les encarts publicitaires doivent impérativement être transmis au service communication au plus tard un mois avant la date de première parution souhaitée (exemple : avant le 1er février pour une parution en mars). Au-delà de ce délai, le visuel publié sera la version antérieure la plus récente.

ARTICLE 9 : NORMES TECHNIQUES DES INSERTIONS PUBLICITAIRES

1. Les encarts publicitaires fournis devront respecter les dimensions précisées à l'article 5 des présentes conditions générales.
2. Les éléments transmis devront être au format réel et en résolution minimum de 300 DPI (300 pixels par pouce), en CMJN.
3. Les images utilisées devront être de qualité optimale (haute définition, absence de pixellisation, de moirage...).
4. Les polices utilisées devront être vectorisées pour éviter tout problème lors de l'impression.
5. Les fichiers transmis devront être enregistrés au format PDF de préférence, PNG ou JPG sans compression à défaut.
6. Attention : Les publicités générées à partir d'un logiciel de type Word, Publisher, Powerpoint... ne sont pas adaptées. En cas de non-respect des spécifications techniques, de défaut de qualité des images, de définition non conforme (inférieure à 300 DPI), la ville de Cintré décline toute responsabilité quant au rendu de l'impression. La publicité paraît sous la seule responsabilité des annonceurs. La responsabilité de la ville de Cintré ne saurait être recherchée pour défaut de qualité des images ou de résolution, ni pour erreur de texte ou de message.

ARTICLE 10 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

La conception des publicités étant du recours de l'annonceur, ce dernier dégage la ville de Cintré de toute responsabilité quant aux infractions au Code de la propriété intellectuelle, ainsi que de toute atteinte au droit à l'image. Le visuel reste la propriété de l'annonceur, il en a les droits exclusifs et en dispose à son gré. Par la

signature du bon de commande, il le met à la disposition de la ville de Cintré, qui n'est autorisée à le publier qu'à des fins publicitaires et seulement dans le cadre de cette prestation.

ARTICLE 11 : OBLIGATION MORALE

La ville de Cintré se réserve le droit de refuser tout contenu publicitaire contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, à la loyauté commerciale, à la charte rédactionnelle de sa publication ou à ses intérêts moraux. Il est rappelé que toute publicité doit se conformer aux principes d'ordre public et aux lois qui lui sont applicables : • Les insertions ne peuvent pas être de nature à dégrader la confiance que le public doit pouvoir porter à la publicité et doivent être conçues avec un sens de la responsabilité sociale. • Il ne peut être fait de promotion directe ou indirecte d'un produit faisant l'objet d'une interdiction législative, comme le tabac (voir le Code de santé publique : Articles 355-29 à 355-32) et les boissons alcoolisées. • Les messages à caractère violent ou pornographique, raciste ou homophobe, de nature à porter atteinte au respect de la personne et des biens, à la liberté, à la dignité de la personne humaine, à l'égalité entre hommes et femmes et à la protection des enfants, sont formellement interdits. • La publicité doit être loyale, honnête, véridique et décente.

Fait à Cintré, le 29 juin 2021

Le Maire,

Jacques RUELLO.

